



## Impôt sur le revenu - Avantages en nature

Vérfié le 01 janvier 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Si votre employeur vous accorde des avantages en nature ou en argent, ils constituent un élément de votre rémunération et sont donc imposables sur le revenu.

### Logement

Vous devez déclarer les avantages en nature accordés par votre employeur si vous avez fiscalement le statut de salarié (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1225>).

L'avantage de logement est évalué forfaitairement ou, sur option de l'employeur, d'après sa valeur locative cadastrale.

Le barème d'évaluation forfaitaire (<http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/2468-PGP.html>) s'établit de la manière suivante :

Barème d'évaluation forfaitaire de l'avantage en nature logement (imposition des revenus de 2019)

Rémunération brute mensuelle	Logement d'une pièce principale	Évaluation par pièce principale
Moins de 1 714,00 €	70,10 €	37,50 €
De 1 714,00 € à 2 056,80 €	81,90 €	52,60 €
De 2 056,80 € à 2 399,60 €	93,40 €	70,10 €
De 2 399,60 € à 3 085,20 €	105 €	87,50 €
De 3 085,20 € à 3 770,80 €	128,60 €	110,90 €
De 3 770,80 € à 4 456,40 €	151,90 €	134,10 €
De 4 456,40 € à 5 142,00 €	175,20 €	163,40 €
À partir de 5 142,00 €	198,50 €	186,80 €

Les avantages annexes (chauffage, garage, eau, gaz, électricité) sont compris dans le forfait.

**⚠ Attention :** des règles particulières s'appliquent aux salariés obligatoirement logés sur le lieu de leur emploi (fonctionnaire logé par nécessité absolue de service, personnel de gardiennage et de sécurité, etc.).

Le salaire inscrit sur votre déclaration de revenus pré-remplie intègre la valeur des avantages dont vous avez bénéficié.

#### Déclaration en ligne

La période de déclaration 2020 des revenus est terminée. La déclaration 2021 des revenus de l'année 2020 aura lieu en avril 2021.

#### Déclaration papier

La période de déclaration 2020 des revenus est terminée. La déclaration 2021 des revenus de l'année 2020 aura lieu en avril 2021.

### Nourriture

Vous devez déclarer les avantages en nature que votre employeur vous accorde si vous avez fiscalement le statut de salarié (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1225>).

Lorsque votre employeur fournit la nourriture, l'avantage en nature est évalué forfaitairement (<http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/2467-PGP.html>) de la manière suivante :

- 4,85 € par repas en 2019
- ou 9,70 € par jour en 2019

**▲ Attention** : des dispositions particulières s'appliquent aux salariés des hôtels, cafés ou restaurants.

Le salaire inscrit sur votre déclaration de revenus pré-remplie intègre la valeur des avantages dont vous avez bénéficié.

Déclaration en ligne

La période de déclaration 2020 des revenus est terminée. La déclaration 2021 des revenus de l'année 2020 aura lieu en avril 2021.

Déclaration papier

La période de déclaration 2020 des revenus est terminée. La déclaration 2021 des revenus de l'année 2020 aura lieu en avril 2021.

Voiture de fonction

Vous devez déclarer les avantages en nature accordés par votre employeur si vous avez fiscalement le statut de salarié (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1225>).

L'utilisation à titre privé d'une voiture de fonction mis à disposition par votre employeur constitue un avantage en nature.

Votre employeur peut l'évaluer de 2 manières (<http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/2469-PGP.html>) :

- Évaluation d'après la valeur réelle
- Évaluation forfaitaire.

Déclaration en ligne

La période de déclaration 2020 des revenus est terminée. La déclaration 2021 des revenus de l'année 2020 aura lieu en avril 2021.

Déclaration papier

La période de déclaration 2020 des revenus est terminée. La déclaration 2021 des revenus de l'année 2020 aura lieu en avril 2021.

Ordinateur, téléphone mobile, etc.

Vous devez déclarer les avantages en nature accordés par votre employeur si vous avez fiscalement le statut de salarié (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1225>).

L'utilisation à titre privé des outils informatiques et de communication mis à disposition par votre employeur constitue un avantage en nature.

Votre employeur peut l'évaluer de 2 manières :

- Sur la base des dépenses réellement engagées
- Sur la base d'un forfait estimé à 10 % du coût d'achat de ces outils ou 10 % du coût annuel de l'abonnement.

Le salaire inscrit sur votre déclaration de revenus pré-remplie intègre la valeur des avantages dont vous avez bénéficié.

Déclaration en ligne

La période de déclaration 2020 des revenus est terminée. La déclaration 2021 des revenus de l'année 2020 aura lieu en avril 2021.

Déclaration papier

La période de déclaration 2020 des revenus est terminée. La déclaration 2021 des revenus de l'année 2020 aura lieu en avril 2021.

Avantages en argent

Qui est concerné ?

Vous devez déclarer les avantages en argent accordés par votre employeur si vous avez fiscalement le statut de salarié (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1225>).

Indemnités couvrant des dépenses personnelles

Les indemnités destinées à couvrir vos dépenses personnelles (indemnités de logement, de chauffage, de vêtements, de chaussures) constituent un avantage en argent imposable.

Il peut s'agir d'une somme d'argent versée forfaitairement ou d'un remboursement (par exemple du montant de votre loyer).

Autres avantages constituant un complément de salaire

Certains avantages que vous accorde votre employeur sont imposables car ils constituent un complément de salaire. C'est le cas par exemple des primes versées par l'employeur en exécution d'un contrat d'assurances souscrit au bénéfice du personnel.

Le salaire inscrit sur votre déclaration de revenus pré-remplie intègre la valeur des avantages dont vous avez bénéficié.

Déclaration en ligne

La période de déclaration 2020 des revenus est terminée. La déclaration 2021 des revenus de l'année 2020 aura lieu en avril 2021.

## Déclaration papier

La période de déclaration 2020 des revenus est terminée. La déclaration 2021 des revenus de l'année 2020 aura lieu en avril 2021.

## Textes de référence

- **Code général des impôts : articles 82 à 84 A** [✉](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?&idSectionTA=LEGISCTA000006197201&cidTexte=LEGITEXT000006069577) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?&idSectionTA=LEGISCTA000006197201&cidTexte=LEGITEXT000006069577>)  
*Détermination du revenu imposable*
- **Bofip-Impôts n°BOI-RSA-BASE-20-20 relatif à l'évaluation des avantages en argent ou en nature** [✉](http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/2398-PGP.html) (<http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/2398-PGP.html>)
- **Bofip-Impôts n°BOI-RSA-CHAMP-20-30-50 relatif au champ d'application des avantages en argent ou en nature** [✉](https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/5603-PGP) (<https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/5603-PGP>)
- **Bofip-Impôts n°BOI-BAREME-000014 relatif à l'évaluation forfaitaire en nature "nourriture"** [✉](http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/2467-PGP.html) (<http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/2467-PGP.html>)
- **Bofip-Impôts n°BOI-BAREME-000002 relatif à l'évaluation forfaitaire en nature "logement"** [✉](http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/2468-PGP) (<http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/2468-PGP>)
- **Bofip-Impôts n°BOI-BAREME-000003 relatif aux frais de carburant en € au km applicables pour 2018** [✉](http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/2095-PGP.html) (<http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/2095-PGP.html>)
- **Bofip-Impôts n°BOI-BAREME-000001 relatif aux barèmes d'évaluation forfaitaire du prix de revient kilométrique applicables aux automobiles et aux deux-roues motorisés** [✉](http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/2185-PGP.html) (<http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/2185-PGP.html>)

## Services en ligne et formulaires

- **Impôts : accéder à votre espace Particulier** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R3120>)  
Téléservice
- **Simulateur de calcul pour 2020 : impôt sur les revenus de 2019** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R2740>)  
Simulateur
- **Déclaration 2020 en ligne des revenus de 2019** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1280>)  
Téléservice
- **Déclaration 2020 des revenus de 2019 (papier)** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1281>)  
Formulaire
- **Déclaration 2020 complémentaire des revenus 2019** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1282>)  
Formulaire
- **Paiement de l'impôt en ligne** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R2771>)  
Téléservice

## Pour en savoir plus

- **Le site des impôts** [✉](https://www.impots.gouv.fr/portail/) (<https://www.impots.gouv.fr/portail/>)  
*Ministère chargé des finances*
- **Évaluation forfaitaire de l'avantage en nature nourriture** [✉](http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/2467-PGP.html) (<http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/2467-PGP.html>)  
*Ministère chargé des finances*
- **Évaluation forfaitaire de l'avantage en nature logement** [✉](http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/2468-PGP.html) (<http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/2468-PGP.html>)  
*Ministère chargé des finances*
- **Évaluation de l'avantage résultant de l'usage privé d'une voiture de fonction** [✉](http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/2469-PGP.html) (<http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/2469-PGP.html>)  
*Ministère chargé des finances*
- **Brochure pratique 2020 - Déclaration des revenus de 2019** [✉](https://www.impots.gouv.fr/portail/www2/fichiers/documentation/brochure/ir_2020/accueil.htm) ([https://www.impots.gouv.fr/portail/www2/fichiers/documentation/brochure/ir\\_2020/accueil.htm](https://www.impots.gouv.fr/portail/www2/fichiers/documentation/brochure/ir_2020/accueil.htm))  
*Ministère chargé des finances*